



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de
parc éolien des Vallées à Mouriez (62)**

n°MRAe 2018-2254

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 20 mars 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien des Vallées à Mouriez, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

** **

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 19 décembre 2016 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis de l'autorité environnementale

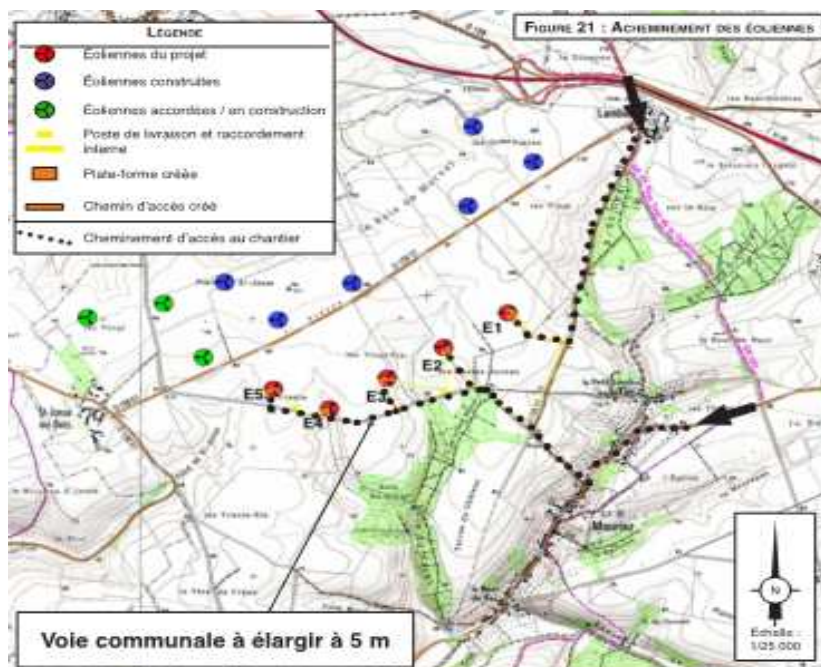
I. Présentation du projet

Le projet éolien, porté par la société WEB Energie du Vent, doit s'implanter sur le territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine dans le département du Pas-de-Calais. La demande d'autorisation vise la mise en place de 2 postes de livraison et de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,6 MW, soit une puissance totale maximale de 18 MW. La hauteur maximale des machines est de 150 m (hauteur du moyeu de 85 m, rotor de 130 m de diamètre).

Le projet s'insère en densification d'un pôle éolien existant, le parc éolien du Bois de Morval constitué de 6 éoliennes et le parc éolien des Rossignols constitué de 3 éoliennes.

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 15 décembre 2016 et complétée le 24 août 2017.

Deux autres dossiers sont également déposés pour densifier cette zone. Il s'agit de l'extension du parc éolien des Rossignols (5 éoliennes et un poste de livraison) et du parc de la SEPE Vallée Masson (2 éoliennes et 1 poste de livraison).



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, à la consommation d'espace, aux nuisances et à la santé et aux risques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II. 1 Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.

II. 2 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations environnementales

L'implantation retenue est le croisement de critères techniques, environnementaux (principalement dans les zones agricoles ne présentant pas de richesse spécifique) et économiques. Les sensibilités et contraintes, identifiées au cours de l'état initial et prises en compte, sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
 - 500 m aux habitations, (première habitation à 800 m) ;
 - 300 m des sites SEVESO et des installations nucléaires de base ;
- les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celles préconisées par le bureau d'études ;
- les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseaux) ;
- la présence des voies de communication (routes).

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur la justification du projet.

II. 3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionné aux enjeux du site. L'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.

II. 3. 1 Paysage

Le dossier fait référence à l'Atlas paysager du Nord-Pas-de-Calais et la description de l'état initial des paysages est correcte.

La zone d'implantation potentielle du projet se trouve dans l'entité paysagère dite « du Val d'Authie » et plus particulièrement dans la sous-entité « Plateau du Ponthieu-Val d'Authie » ; il

s'agit d'un plateau situé à l'interfluve entre la Canche et l'Authie. L'aire d'étude éloignée s'étend sur d'autres entités et sous-entités paysagères, celles du Montreuillois au nord-ouest et de l'Artois au nord-est, celles du littoral picard et des dunes et estuaires d'Opale à l'est vers la côte, celle du Ternois à l'est et celles du Ponthieu au sud en arrière de la vallée de l'Authie. Les plateaux du Val d'Authie sont généralement peu perceptibles depuis les fonds de vallées et depuis les secteurs de la plaine maritime à l'ouest. Ils le sont davantage depuis les zones de plateaux alentours.

Plusieurs paysages emblématiques se situent dans la zone d'étude : la forêt de Crécy, l'abbaye et les jardins de Valloires, la vallée de l'Authie, les villes historiques d'Hesdin et de Montreuil-sur-Mer. Les jardins de Valloires présentent des vues sur le paysage environnant. Le site du projet est distant de 6 km des jardins et de 6,5 km du beffroi de la ville d'Hesdin (UNESCO).

En termes d'impact, l'aménagement projeté va modifier la perception de l'image paysagère du site. Le projet ne fait toutefois que densifier un pôle éolien local existant, ce qui limite donc l'impact par rapport à un aménagement en site propre. Il est à noter également que la topographie locale et les boisements environnants contribuent fortement à un effet de masquage du projet ce qui entraîne des perceptions souvent nulles depuis les vallées et les villages environnants ; il en est de même depuis les sites protégés recensés dans l'aire d'étude éloignée.

Le dossier a été complété avec prise en compte des remarques de l'instruction, les photomontages ont été améliorés en qualité et en quantité.

Les habitations et zones urbanisables (y compris les installations recevant du public, les biens matériels et autres équipements publics) seront toutes à plus de 800 m des éoliennes du projet.

Le parc éolien n'affecte directement aucun monument ni aucun périmètre de protection associé. L'impact direct apparaît donc limité. Les impacts indirects liés à la visibilité ou à la co-visibilité du parc éolien depuis les monuments alentours ou ceux situés dans le périmètre éloigné sont très limités : aucune visibilité ou co-visibilité forte, une seule co-visibilité modérée avec l'église de Douriez.

Le choix de variante retenue à 5 éoliennes semble correct, reste à choisir le type d'éolienne. 3 modèles sont retenus : Vestas V 126, Enercon E115 et Siemens SWT3,6. Le modèle Vestas semble le plus semblable aux éoliennes existantes ce qui permettrait une certaine cohérence.

L'autorité environnementale recommande que le modèle d'éolienne se rapproche des éoliennes en place pour une bonne insertion paysagère.

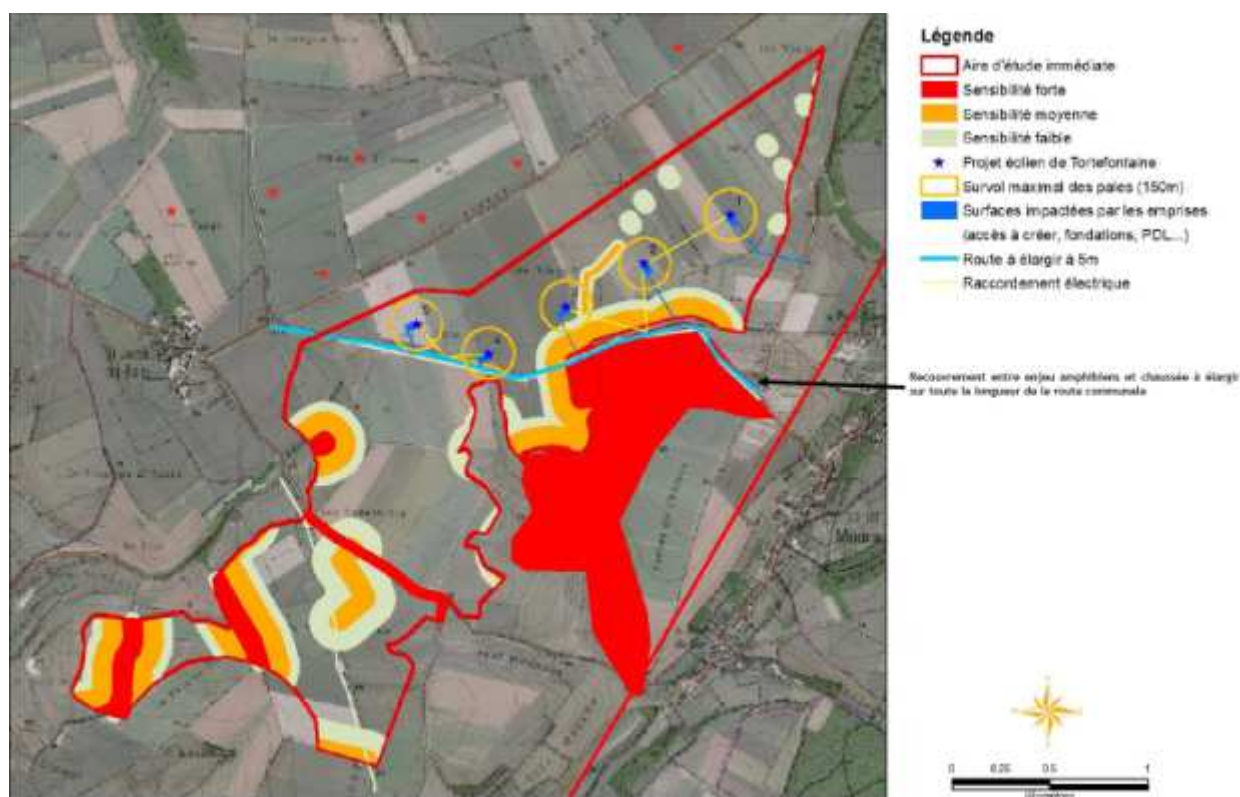
II. 3. 2 Biodiversité / faune / flore

Le projet est concerné par de nombreux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres, certains d'entre eux identifiés par leur population d'oiseaux et de chiroptères.

La zone d'implantation potentielle est située en dehors des espaces protégés ou d'intérêt écologique reconnu. Cependant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

des vallées de l'Authie et de la Canche forment un vaste réseau dense à proximité du projet.

Source : étude d'impact



On note 7 ZNIEFF de type 2 le long des vallées, 2 sont situées à proximité du projet (« basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » au nord, « basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire » au sud). La limite de la ZNIEFF la plus proche de l'aire d'étude immédiate est distante de 30 m.

15 ZNIEFF de type 1 décrivent des sites plus restreints au sein de ces grands ensembles : zones humides des vallées de la Canche et de l'Authie, boisements, vallée sèches, affluents de la Canche, coteaux bocagers et calcicoles ; les plus proches sont pour la vallée de l'Authie « marais d'hébécourt et prés Valloires », « étangs et marais de Fontaine », « marais du Haut-Pont », « forêt de Dompierre », « forêt de Labroye et côtes de Biencourt » et pour la vallée de la Canche « marais et prairies humides de Contes », « forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières », « réservoir biologique de la Planquette ».

Certaines ZNIEFF constituent des réservoirs biologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique du Nord Pas-de-Calais, en particulier les marais de Roussent et de Maintenay à 3 km de l'aire d'étude immédiate. Un corridor forestier est noté au sud de l'aire d'étude immédiate entre les bois de Quint, du Geai, de Lambus et la forêt d'Hesdin. Vallées sèches, vallées humides de la Canche et de l'Authie, trame bocagère des coteaux forment un réseau de corridors secondaires non nécessairement identifiés.

On trouve également, dans un rayon de 20 km autour du projet, le site Natura 2000 FR 2200347, zone spéciale de conservation « marais arrières littoraux Picards » situé à environ 15 km à l'ouest, des zones humides et des biocorridors et réservoirs de biodiversité.

Le dossier indique que le projet ne présente pas d'incidence notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations à émettre.

Habitat et flore :

L'aire d'étude est essentiellement constituée de grandes cultures. L'étude considère l'intérêt écologique de cet habitat comme négligeable. Aucune station protégée n'a été recensée et seule une station d'espèce patrimoniale a été répertoriée. Quelques stations d'espèces envahissantes ont été également répertoriées. Les mesures compensatoires prévues en cas de découverte de station d'espèces végétales patrimoniales sont satisfaisantes.

Avifaune :

En phase d'exploitation, les espèces les plus susceptibles d'être impactées par le projet éolien sont :

- les Busards cendré et des roseaux en période de reproduction ;
- les Busards des roseaux et Saint-Martin, des laridés, le Vanneau huppé et le Pluvier doré en période internuptiale ;
- les Pipistrelles commune, de Kuhl et de Nathusius, la Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe.
- Les impacts sur les autres espèces d'oiseaux sont considérés comme faibles voire très faibles.

L'étude prévoit des mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement :

- l'implantation des éoliennes à plus de 200 mètres de toutes lisières boisées et dans le même sens que les éoliennes existantes et maintien du couloir entre celles-ci et le projet ;
- le phasage des travaux – démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril à mi-juillet) ;
- la préparation écologique du chantier ;
- la gestion et l'entretien régulier des plateformes des éoliennes,
- la participation à la sauvegarde des nichées de Busards aux alentours du projet.

Chiroptères :

Concernant les chiroptères, les données ont été complétées, notamment avec des mesures en hauteur et les données issues des autres parcs. Le suivi de mortalité des autres parcs a été ajouté. Les données complémentaires ont permis d'étendre la cartographie et l'analyse. L'exploitant conclut que les risques d'impact potentiels sur les chiroptères seront limités par une mesure de bridage de l'éolienne E3.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la prise en compte des enjeux relatifs à la

biodiversité.

II. 3. 3 Consommation de terres agricoles

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin.

En outre, à la fin de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des sites conformément à l'état des lieux établi avant l'installation du parc.

II. 3. 4 Eau

Bien que le projet éolien ne soit ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie est démontrée.

Notons que les surfaces imperméabilisées du fait du projet sont très faibles, ce qui limite fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées seront prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

II. 3. 5 Santé et risques

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées montrent le dépassement des seuils réglementaires défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pour la période de nuit par vent de secteur nord-est. À la mise en service du parc, un contrôle sera réalisé afin de vérifier la conformité du projet.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 500 m des premières constructions. Le champ magnétique généré par l'installation de l'extension du parc sera fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

II. 3. 6 Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragments de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de

500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

III. Prise en compte de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces à vocation agricole.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les dérangements liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

IV. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

Le dossier a défini des mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement pour la protection de l'avifaune et des chiroptères (implantation à plus de 200 m des boisements, préparation écologique des chantiers, gestion des plateformes, sauvegarde de nichés, bridage, etc), ce qui n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

